



Point de situation

Entre le 1er octobre 2017 et le 3 juin 2018, 152 foyers d'Influenza Aviaire hautement pathogènes (IAHP) ont été déclarés dans 12 pays d'Europe. Les foyers détectés dans les élevages se localisaient principalement en Italie, Royaume-Uni et Danemark.

La France a retrouvé son statut indemne d'IAHP le 27 octobre 2017. Toutefois si aucun cas HP n'a été déclaré cet hiver, 25 cas d'Influenza Aviaire faiblement pathogènes (IAFP) sont à signaler dans les départements du Sud-Ouest (Gers, Landes, Lot-et-Garonne) et du Grand Ouest (Vendée, Deux-Sèvres, Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Morbihan et Finistère). A noter qu'un cas d'IAFP a été déclaré dans le département du Nord.

Les mesures de biosécurité dernièrement prises semblent avoir fait leur effet. Les cas détectés durant cette période l'ont été grâce à la surveillance programmée (avant les mouvements de canards PAG).

L'avifaune est impliquée dans la propagation de l'IAHP pour la souche H5N6, sévissant actuellement au Danemark et au Royaume-Uni. L'absence de programme de surveillance systématique dans les pays voisins européens pourrait permettre aux virus de l'Influenza aviaire de se développer, de manière incontrôlée.

Il reste donc essentiel de maintenir la vigilance et Formation du personnel à la biosécurité.

Evolutions réglementaires autour de l'Influenza aviaire Transports de volailles

Depuis le 6 février 2018, 3 arrêtés ministériels (voir encadré en bas de page) sont parus au Journal Officiel, dans le but de mieux **prévenir** et encadrer le virus de **l'influenza aviaire**. Voici, ci-dessous, les dernières évolutions.

TRANSPORT DES PALMIPÈDES

Si le nombre de palmipèdes est **supérieur ou égal à 3200**, alors il n'y a pas de dérogation possible à la **claustration en bâtiment du 15 novembre au 15 janvier uniquement en cas de risque avéré**. Cependant, l'alimentation en bâtiment à ces mêmes dates est obligatoire, indépendamment du niveau de risque annoncé par les autorités publiques.

Avant tout déplacement de palmipèdes vers un autre site d'exploitation lors de la période du **15/11/N au 15/03/N+1**, il faudra réaliser un **dépistage virologique** tous les ans ET si le niveau de risque de la zone où se situe l'exploitation d'origine des canards est modéré ou élevé. En plus de ce dépistage « hivernal », un dépistage expérimental **estival** est mis en place à partir du **1^{er} juin jusqu'au 15 novembre 2018, exceptionnellement cette année**.

Les prélèvements pour analyse sur palmipèdes doivent être réalisés **10 jours minimum avant le déplacement** de ceux-ci vers la salle de gavage, sur 20 animaux représentatifs du lot par un vétérinaire, à la charge de l'éleveur. Une dérogation est possible sur le délai de réalisation des analyses. Pour l'obtenir sur avis vétérinaire, 2 conditions sont nécessaires : les lots concernés sont composés de **moins de 800 animaux ET** la distance avec la salle de gavage est **inférieure à 80 kilomètres**. Si la dérogation est acquise, les prélèvements peuvent être conduits à **21 jours maximum avant le déplacement** vers la salle de gavage, mais **ils restent obligatoires dans tous les cas**.

Pour chaque unité de production de **reproducteurs** et de futurs reproducteurs palmipèdes, il faut faire un **dépistage sérologique** annuel de l'Influenza aviaire. Il porte sur **60 animaux représentatifs** du lot et est réalisé par le vétérinaire de l'exploitation.



TRANSPORT DE TOUTES LES VOLAILLES

Véhicules

Tout d'abord, la **conception du véhicule** doit

- permettre un nettoyage et une désinfection (N&D) efficaces
- éviter les pertes d'excréments, litières,
- empêcher les pertes de plumes ou duvets
- faciliter l'observation des animaux.

Le transporteur doit s'assurer de l'**entretien régulier** des véhicules et des contenants dans un lieu de N&D conforme après chaque transport. Pour ce faire, il doit mettre en place un **plan de contrôle visuel** à réaliser entre le N et la D.

La présence **d'équipements de protection** (a minima, des paires de gants, des bottes ou surbottes, des combinaisons à usage unique), de matériel de pulvérisation de désinfectant (si nécessaire) et le [registre de transport](#) à jour sont présents à tout moment sur les véhicules utilisés pour le transport d'animaux vivants.

Pour le transport de **palmipèdes de plus de 3 jours**, les véhicules doivent être équipés **de bâches ou équivalents** pour empêcher les pertes de plumes ou duvets si le transport est réalisé entre le 15/11/N et le 15/01/N+1, ou dans un territoire où le niveau de risque épizootique est modéré ou élevé, ou si le lot est infecté par un virus IAHP.

Le transport doit seulement être **direct** (livraison ou collecte). Les palmipèdes transportés dans un même véhicule proviennent d'une **seule et unique exploitation**.

Transporteurs et éleveurs

Le transporteur se porte garant des aptitudes, connaissances et compétences nécessaires du personnel de transport pour limiter les risques de propagation des maladies (par exemple, le respect de la biosécurité). Ainsi, il mettra à disposition des contrôleurs officiels les certificats de formation.

Pour les éleveurs en circuit court qui transportent eux même leurs volailles, la **formation biosécurité suffit**.

Lors du chargement ou du déchargement des animaux sur une exploitation, l'exploitant ou son représentant doivent être présents. Le transporteur ou son personnel doit également respecter le **plan de biosécurité** de l'exploitation en vigueur. Dans le cas contraire, la livraison ou la collecte est empêchée.



Les caisses nettoyées et désinfectées devraient être stockées à l'abri de toutes contaminations.

CAPdL ©



Contenants et animaux

Les palmipèdes et les autres volailles ne peuvent être mélangés dans un même véhicule. Nous discutons actuellement avec l'administration pour trouver des solutions applicables en circuit court.

Les contenants utilisés pour une des catégories d'animaux suivantes seront utilisés **uniquement pour cette catégorie d'animaux, de façon définitive**, et ils devront être facilement distinguables :

- Palmipèdes à destination de l'abattoir,
- Palmipèdes à destination de l'élevage,
- Palmipèdes reproducteurs destinés à l'élevage,
- Reproducteurs d'espèces autres que palmipèdes destinés à l'élevage,
- Gibier à plumes (pour ceux-ci, ils peuvent être des cartons jetables ou des caisses plastiques nettoyables et désinfectables).



*Les caisses doivent être facilement identifiables selon le type de productions transportées.
CAPdL ©*

Les contenants pour les volailles autres que le gibier à plume doivent être nettoyables et désinfectables et évitent toutes pertes d'excréments, litière, plumes, duvets, etc.

Les caisses en plastiques habituellement utilisées sont nettoyables et désinfectables, mais n'empêchent pas les pertes. Le véhicule de transport devra assurer cette protection et être nettoyé avant de reprendre les caisses propres.

Il y a quelques cas particuliers pour lesquels une dérogation est possible concernant les oiseaux d'un jour, voir [article 14](#) de l'arrêté du 14 mars 2018.

Etablissements d'abattage

Les établissements d'abattage agréés uniquement (pas les tueries) doivent suivre des procédures selon le principe **HACCP** lors du N&D du matériel.

Pour les autres lieux, le N&D se fait comme expliqué dans [l'article 8 de l'arrêté du 14 mars 2018](#). A noter que le N&D des contenants dédiés au transport de palmipèdes à destination des élevages est interdit sur les sites d'abattage agréés. Des lieux prévus à cet effet seront prévus (stations de lavage).

Pour aller plus loin, les liens des nouveaux textes réglementaires :

- [Arrêté du 14 mars 2018](#) : transport
- [Arrêté du 28 mai 2018](#) : modalités du dépistage sérologique
- [Arrêté du 5 juillet 2018](#) : délais pour les prélèvements